

COUR D'APPEL  
D'ABIDJAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

-----  
TRIBUNAL DU TRAVAIL  
D'ABIDJAN

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

-----  
JUGEMENT SOCIAL  
CONTRADICTOIRE N°  
*ADM* /CS1 du 27/06/2019

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en matière sociale, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt-sept Juin deux mille dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient, conformément aux dispositions des articles 81-12 et suivants du code du travail :

-----  
RG N° 241/17

AFFAIRE :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**  
Président;

TOURE MAMADOU et 19  
Autres  
C/

Monsieur **KOUDOU DALIGOU JEAN** Assesseur  
employeur;

La Société PFIZER  
AFRIQUE DE L'OUEST

Monsieur **SORO ZETIN** Assesseur travailleur;

Avec l'assistance de maître **COMOE VALENTIN**, Greffier  
dudit tribunal ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

Entre

TOURE MAMADOU, AMARI PIERRE CAMILLE, DA GILLES ERIC, KOUADIO BILE ERNEST, DRO KOBENAN TAKI THOMAS, ZIAI CATHERINE WAWA, DIANE MINATA, AMOIAKON KOBENAN DOMINIQUE, CODJO KOUASSI PATRICK, KRA KOFFI YEBOUA SERGE ALAIN, AMANY AMENAN EMMA, DOUMBIA DONIA MELIKA PAX, DJIRE CHRISTELLE ELVIRE, COULIBALY MAMADOU, TAPE TAGRO JEAN ROLAND, KONE KASSOUM, YEO SOULEYMANE, BENIE BI YOUZAN HENRY, CISSE ADJA, DJABIA FIAN JEAN CLAUDE

Tous ex-employés de la Société PFIZER AFRIQUE de L'OUEST, domiciliés à Abidjan, et ayant pour conseil, la SCPA KANGA-OLAYE et Associés;

Et



La Société PFIZER AFRIQUE de L'OUEST, Bureau de Côte d'Ivoire, Green Buro Bulding, Cocody quartier Banque Mondiale, rue Booker Washington, 08 BP 2004 Abidjan 08, Côte d'Ivoire téléphone : (225) 22 48 37 30, Fax (225) 22 48 63 03,

Ayant pour Conseil le Cabinet d'Avocats FDKA ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation;

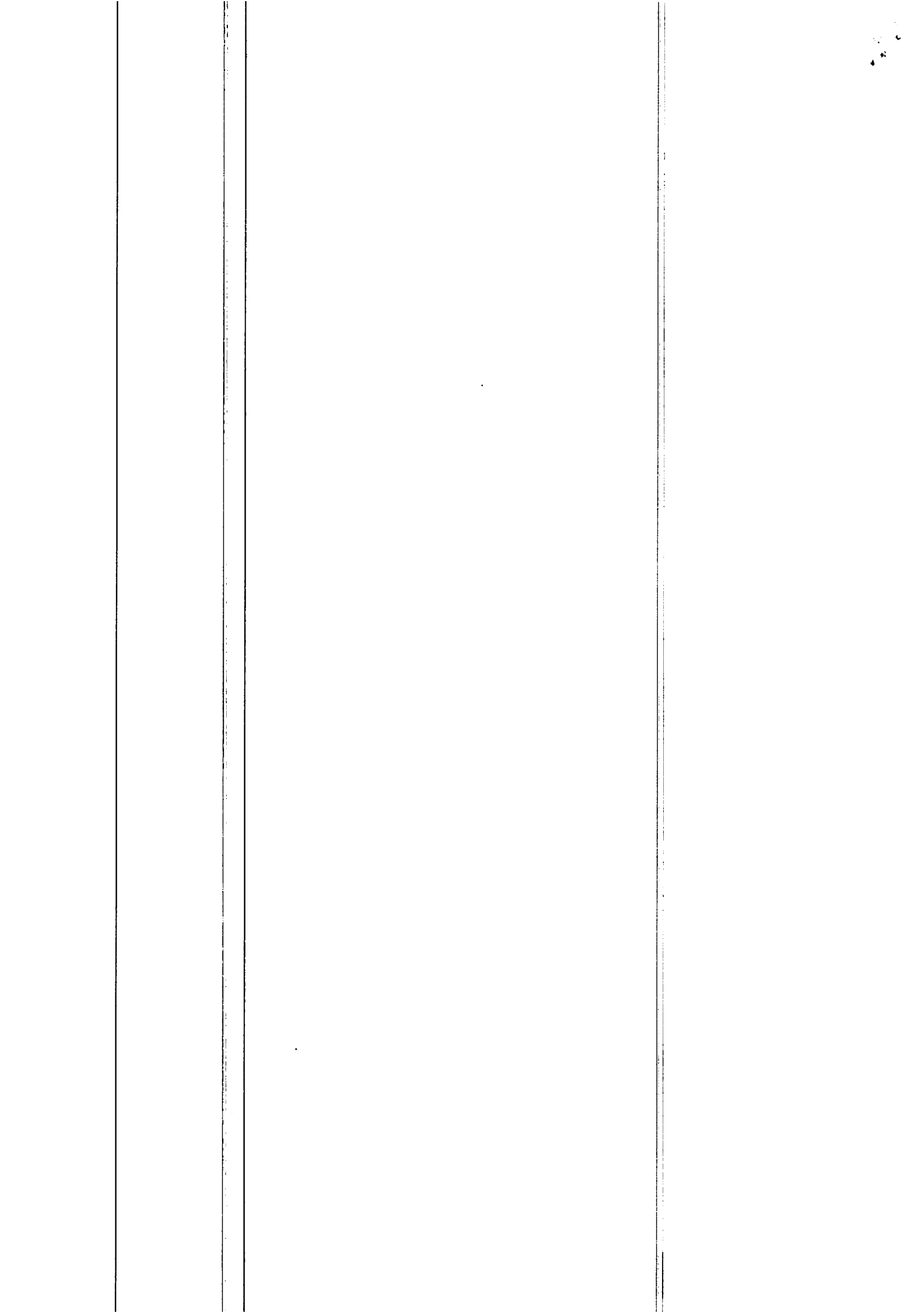
Où les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### Exposé du litige

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal du Travail, le 06 Février 2019, TOURE MAMADOU, AMARI PIERRE CAMILLE, DA GILLES ERIC, KOUADIO BILE ERNEST, DRO KOBENAN TAKI THOMAS, ZIAI CATHERINE WAWA, DIANE MINATA, AMOIAKON KOBENAN DOMINIQUE, CODJO KOUASSI PATRICK, KRA KOFFI YEBOUA SERGE ALAIN, AMANY AMENAN EMMA, DOUMBIA DONIA MELIKA PAX, DJIRE CHRISTELLE ELVIRE, COULIBALY MAMADOU, TAPE TAGRO JEAN ROLAND, KONE KASSOUM, YEO SOULEYMANE, BENIE BI YOUZAN HENRY, CISSE ADJA et DJABIA FIAN JEAN CLAUDE ont fait citer la Société PFIZER AFRIQUE de L'OUEST par-devant le Tribunal du travail de ce siège, à l'effet de la voir condamner à payer à chacun d'eux, à défaut de conciliation, diverses sommes d'argent à titre de rente figée, d'avantages et indemnités de fin de carrière, indemnité supplémentaire pour TAPE TAGRO (délégué syndical), retenues illégales à reverser et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;



Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que salariés de la société PFIZER AFRIQUE de L'OUEST, suivant des contrats de travail à durée indéterminée, ils ont été licenciés, après une réunion d'information et d'explication, pour motif économiques :

Pour eux, ce licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse est abusif d'autant plus que les raisons évoquées par leur ex employeur ne sont corroborées par des pièces comptables indiquant la réalité des difficultés économiques traversées ;

Relativement à leurs réclamations notamment les rentes figées, les avantages et indemnités de fin de carrière, ils soutiennent que leur ex employeur avait, au cours de la réunion d'information et d'explication, donné son accord pour leur paiement ;

Qu'ils s'étonnent donc de la rétractation de celui-ci lors du calcul de leurs droits ;

S'agissant de l'indemnité supplémentaire pour TAPE TAGRO, ils soutiennent qu'elle est liée à la qualité de délégué syndical de celui-ci ;

Enfin, ils réclament le reversement des sommes illégalement retenues par la défenderesse au moment du paiement de leurs droits de départ ;

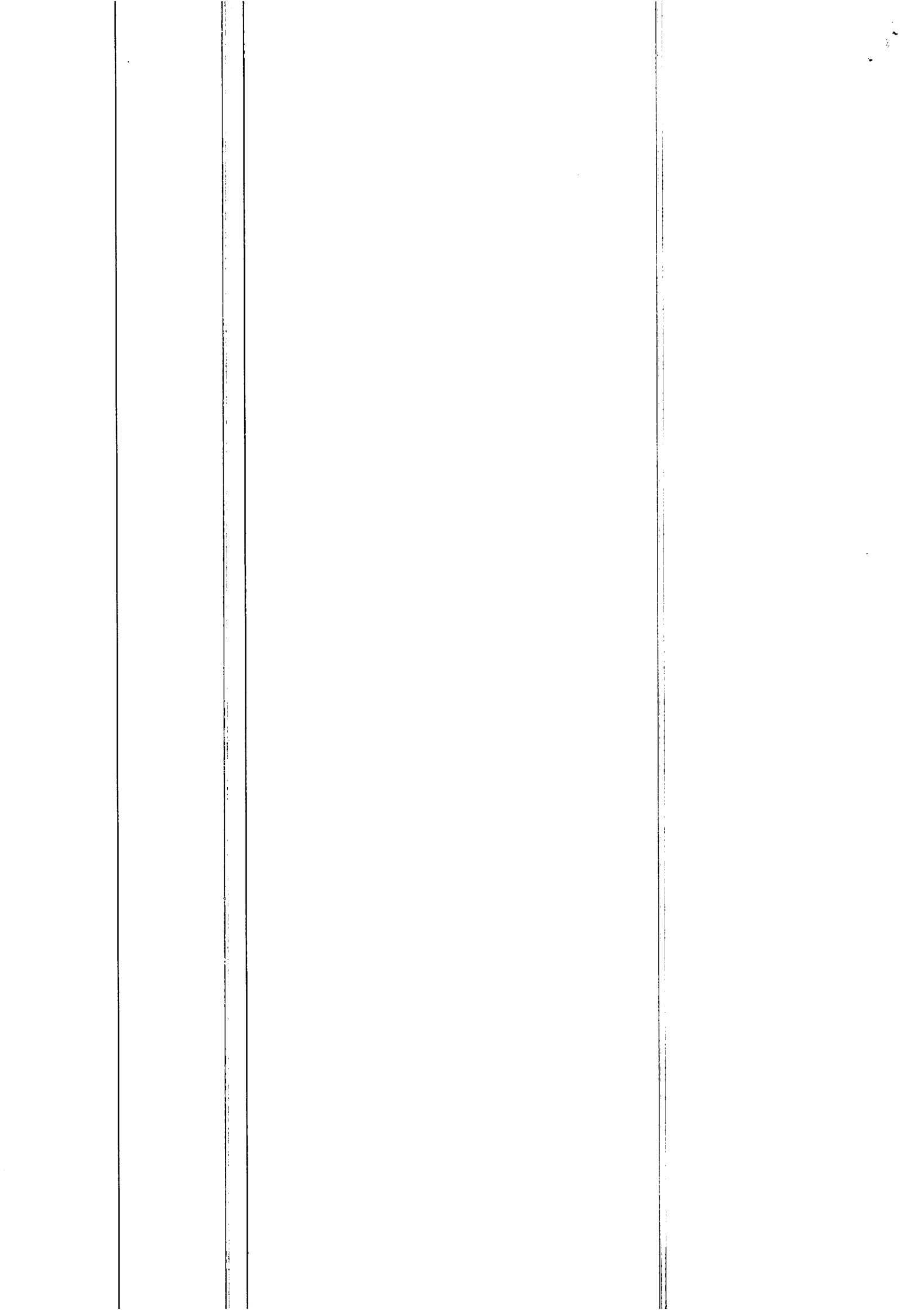
A l'audience de la tentative de conciliation, les demandeurs ont renoncé à leur demande tendant au paiement des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

En réaction, la société PFIZER AFRIQUE de L'OUEST a plaidé l'irrecevabilité de l'action pour transaction intervenue entre les parties ;

Elle a fait savoir que pour finaliser la rupture de leurs contrats laquelle est consécutive à un licenciement pour motif économique (restructuration de l'entreprise), les parties ont signé des protocoles d'accord transactionnel ;

Elle précise qu'il y est expressément indiqué que lesdits actes mettaient fin à leurs relations contractuelles et aux conséquences de celle-ci ;

Elle conclut, sur ce point, que c'est à tort que ses adversaires sont saisi la présente juridiction pour des réclamations portant sur les conséquences de la rupture de leurs contrats ;



Au fond, elle affirme que les licenciements intervenus sont légitimes raison pour laquelle ses adversaire ont renoncé à leur demande tendant au paiement des dommages-intérêts pour licenciement abusif;

C'est pourquoi elle prie le tribunal de les débouter de l'ensemble de leurs demandes ;

### DES MOTIFS

#### En la forme

- Sur le caractère de la décision

La société PFIZER AFRIQUE de L'OUEST a conclu de sorte qu'y a lieu de statuer par décision contradictoire;

- Sur la recevabilité de l'action

La société PFIZER AFRIQUE de L'OUEST plaide l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour transaction intervenue entre les parties ;

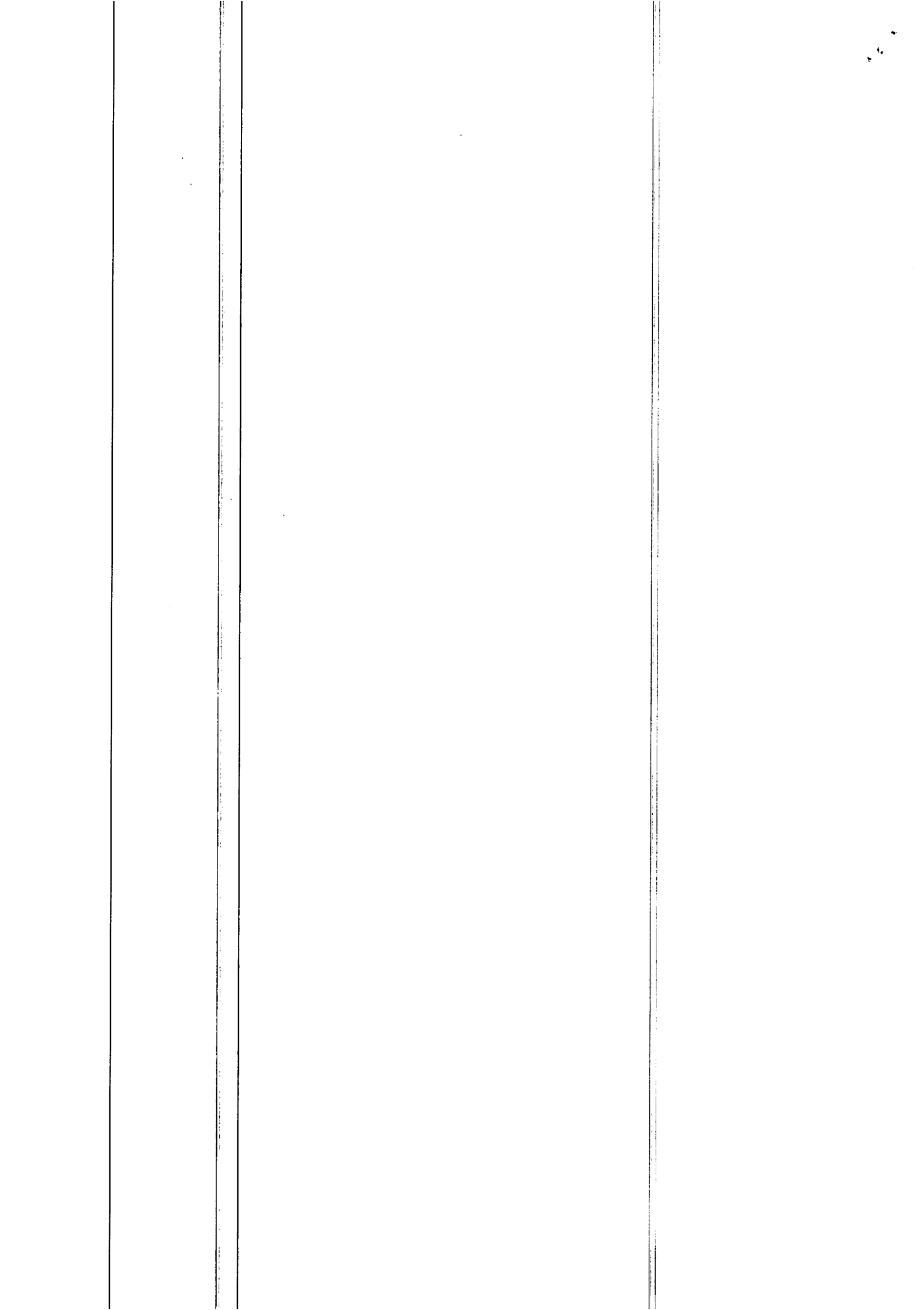
En l'espèce, il est constant que ladite société et les demandeurs, qui faisaient partie de ses ex salariés, ont effectivement signé des protocoles d'accord transactionnel réglant les conséquences de la rupture de leurs contrats ;

Qu'il y est expressément indiqué que ceux-ci se sont engagés à renoncer à toutes demandes liées aux conséquences de ladite rupture, en contrepartie des sommes mises à leur disposition par leur employeur;

Ayant donc reçu paiement de leurs dus, ils se doivent de respecter, à leur tour, les termes de leurs accords ;

Dès lors, ils sont mal venus à solliciter, de nouveau, le paiement de droits liés à la rupture de leurs contrats ;

Il sied donc de déclarer, conformément à la loi, irrecevable leur action pour autorité de la chose jugée résultant de la transaction intervenue entre eux;





PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de TOURE MAMADOU et consorts pour autorité de la chose jugée résultant de la transaction intervenue entre les parties ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT LE GREFFIER<sup>!.</sup>

